



## Arrêt

**n° 121 533 du 27 mars 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2013 avec la référence 32043.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. KEULEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi. Née en 1980, vous avez vécu au Rwanda de votre naissance à 1994. Vous êtes mariée depuis 2001 à [N.H.] et êtes mère de quatre enfants, dont trois vous accompagnent en Belgique.*

*En 1994, vos parents sont assassinés durant le génocide. Alertés par vos cris, un voisin vous vient en aide. Vous fuyez au Congo en sa compagnie. Vous perdez votre soeur en cours de route et arrivez dans le camp de Mudaka que vous quittez au mois d'août. Accompagnée d'un prêtre, vous allez au*

*Kenya et êtes placée dans un orphelinat. En 2001, vous le quittez pour vous marier à un autre Burundais. N'ayant aucun statut ni titre de séjour, vous décidez de quitter le pays pour vous installer au Mozambique où vous êtes reconnue réfugiée en 2007.*

*A votre arrivée, vous vous installez à Bienfica où vous êtes assistée par le HCR. En février 2008, vous déménagez pour Chaupal où vous démarrez un petit commerce. Sur place, vous recevez des menaces de la part de deux Rwandais qui vous avaient connue à l'orphelinat au Kenya. Ces derniers se présentent trois fois par semaine dans votre boutique et vous accusent d'être une rescapée, en mesure de collaborer avec le pouvoir de Kigali. Ils demandent à votre mari de vous chasser. Ces accusations finissent par être relayées par d'autres Rwandais.*

*En octobre 2008, vous êtes agressée, dans votre boutique, par deux hommes armés parlant portugais. Ils vous dérobent l'argent du magasin. Vous informez le service chargé des réfugiés de cette attaque, le NAR, ainsi que la police de Chaupal. Sur place, les autorités enregistrent votre plainte et vous promettent de donner suite à celle-ci. Toutefois, celles-ci ne vous contactent pas. Dans ces circonstances, vous envisagez de déménager et vous mettez en quête d'un autre emplacement de commerce.*

*En juin 2009, vous vous installez à Bohane et y ouvrez une autre boutique. Au début du mois d'octobre 2010, deux hommes originaires de Kibungo s'y présentent et vous reconnaissent, vous identifiant comme la fille d'Emmanuel. Ceux-ci clament à nouveau que vous pourriez révéler des informations à Kagame.*

*Le 14 octobre 2010, vous êtes à nouveau agressée dans votre boutique par deux Mozambicains. Ces derniers vous demandent de quel droit vous exercez des activités commerciales au Mozambique et vous accusent d'être une espionne de Kagame. Ceux-ci vous violentent avant de vous spoliez de vos recettes. Vous vous adressez à nouveau à la NAR ainsi qu'au bureau de police, de Bohane cette fois.*

*Les autorités refusent d'enregistrer votre plainte, vous disant de rentrer dans votre pays. Vous envisagez à nouveau de déménager votre commerce. Dans les mois suivants, des clients refusent de vous payer. Vous êtes encore victime de vols, de la part de Mozambicains.*

*En novembre 2011, vous ouvrez un nouveau commerce à Matola. Vous continuez néanmoins à vivre à Bohane. Au fur et à mesure de vos déménagements, vous développez davantage votre commerce en l'agrandissant.*

*En décembre 2011, votre commerce est attaqué par des individus parlant portugais.*

*En mars 2012, votre mari est convoqué à deux reprises à la police de Matola où vous avez votre commerce. Sur place, il est accusé de perturber la sécurité des réfugiés hutus. Il répond qu'il n'est au courant de rien et qu'il n'a aucune capacité de perturber la sécurité. Aucune suite n'est donnée à ces convocations.*

*En juillet 2012, un soir alors que vous couchez les enfants, vous entendez votre mari crier qu'il est en train d'être tué. Prise de peur, vous quittez votre domicile par la porte arrière de votre maison, accompagnée de vos enfants, et vous réfugiez chez un voisin. En route, vous perdez la trace de votre fille aînée. Après avoir averti vos voisins de votre situation, ces derniers se rendent chez vous et constatent des traces de sang dans votre salon. Votre époux ne s'y trouve néanmoins plus. Ceux-ci appellent la police qui n'arrive que deux heures plus tard pour prendre votre déposition. Paniquée, vous vous installez chez vos voisins. Malgré vos recherches, vous n'avez plus aucune nouvelle ni de votre mari ni de votre fille.*

*Le 2 octobre 2012, vous quittez le pays, avec un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le 3 octobre 2012 et introduisez votre demande d'asile le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent la crédibilité de vos déclarations.*

**Premièrement, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives aux faits de persécution que vous dites avoir subis au Mozambique présentent des manquements importants qui empêchent de les considérer comme établis.**

Tout d'abord, alors que votre crainte de persécutions repose principalement sur votre statut de commerçante et les vols et agressions qui en auraient découlé de la part de la population mozambicaine, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve de vos activités commerciales. D'une part, vous affirmez que votre boutique n'était pas enregistrée au registre du commerce (audition du 26 novembre 2012, p. 22). D'autre part, vous n'apportez aucune preuve documentaire relative à vos contrats de location et au montant des loyers que vous deviez payer. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, interrogée sur le propriétaire de votre première boutique située à Chaupal, vous répondez que c'était Mama Jocelyne et Lyumgabe, sans pouvoir être en mesure de révéler leur identité complète (audition du 26 novembre 2012, p.20). De même, interrogée sur le propriétaire de votre troisième boutique située à Matola, vous vous limitez à répondre que vous l'appeliez « Boss » (idem, p.23). Confrontée au fait que vous avez dû rencontrer cette personne afin de louer sa boutique, vous vous bornez à répondre que c'est votre mari qui s'occupait des documents. Or, cette explication ne saurait suffire dans la mesure où il n'est pas vraisemblable que vous ayez appelé cette personne par un sobriquet au moment de votre rencontre et du lancement de votre commerce.

Aussi, vous déclarez avoir été attaquée dans votre boutique par des clients parlant portugais en octobre 2008 (audition du 26 novembre 2012, p.26). Selon vos propos, ces derniers vous auraient pris toutes les recettes de la veille ainsi que du jour de l'attaque. Toutefois, interrogée sur la somme que ces derniers vous auraient subtilisée, vous vous limitez à répondre que vous n'aviez pas encore compté. Or, quand bien même vous n'auriez pas fait le décompte précis, le Commissariat général estime raisonnable que vous puissiez d'emblée livrer une estimation de vos recettes. Toujours à ce propos, si vous dites avoir porté plainte contre cette attaque, vous restez en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve concernant l'introduction de cette plainte. De plus, alors que les policiers n'ont pas donné de suite à cette plainte, vous dites ne pas être retournée au Commissariat afin de vous enquérir des suites de l'enquête, ce qui est incompatible avec la gravité du problème que vous alléguiez (idem, p.27). A ce sujet, le Commissariat général relève qu'après cette attaque survenue en octobre 2008, vous avez encore poursuivi votre activité commerciale huit mois dans cette même boutique, sans essayer d'autres attaques de ce type (ibidem). Or, le manque de systématisme de ces actes de cambriolage empêche de considérer que vous soyez personnellement visée par ceux-ci.

Encore, vous affirmez avoir fait l'objet d'une agression et d'un vol le 14 octobre 2010 dans votre boutique de Bohane que vous aviez ouverte en juin 2009 (idem, p.29). A ce propos, vous expliquez que deux Mozambicains vous ont reproché de faire du commerce dans leur pays et accusée d'être une collaboratrice du FPR. Questionnée sur les raisons pour lesquelles des Mozambicains tiendraient de tels propos à votre égard, vous répondez ne pas savoir mais expliquez que leur passage est survenu deux semaines après que des Rwandais soient venus tenir les mêmes propos à votre égard (ibidem). A ce propos, il convient de relever que le lien que vous faites entre cette visite et celle des Rwandais n'est qu'une supputation qui ne repose sur aucun élément objectif. Quoiqu'il en soit, il convient à nouveau de relever qu'après cette agression, vous avez poursuivi votre commerce à Bohane jusqu'en septembre 2011 sans plus essayer d'attaques de la part de ces personnes, ce qui dément tant la gravité de la crainte que vous dites éprouver que leur volonté de vous persécuter (idem, p.30). Il en va de même de l'unique attaque que vous dites avoir subie en décembre 2011 dans votre troisième boutique, située à Matola (audition du 18 mars 2013, p.6).

Ensuite, vous déclarez également avoir connu des problèmes avec des réfugiés rwandais en raison de votre ethnie tutsi. Ainsi, vous expliquez que dans votre boutique de Chaupal, certains réfugiés vous ont

reconnue et ont demandé à votre mari de vous chasser, prétextant que vous pouviez facilement collaborer avec Kigali car vous étiez tutsi (audition du 26 novembre 2012, p.25). Interrogée sur l'identité de ces personnes, vous répondez qu'ils se prénommaient Anaclét et Minani mais dites ne pas connaître leurs noms complets. Or, si comme vous le déclarez, ces personnes vous connaissaient de l'orphelinat dans lequel vous vous trouviez au Kenya (idem), vous devriez être capable de restituer leur identité. A la question de savoir si vous avez connu d'autres problèmes avec ces personnes, vous répondez négativement (idem). Or, dès lors que vous dites que leurs menaces ont commencé dès le lancement de votre boutique en février 2008 (idem, p.26), et qu'elles ont perduré jusqu'à votre déménagement survenu en juin 2009, le Commissariat général estime que le seul fait de vous avoir dit que vous pouviez collaborer avec le régime de Kigali ne peut être apparenté à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Ce constat est renforcé par vos déclarations selon lesquelles après avoir déménagé, vous n'avez plus rencontré de problèmes avec ces personnes. A ce propos, vous dites avoir envisagé de déménager suite à la visite de ces deux Rwandais et aux accusations qu'ils ont proférées à votre rencontre (ibidem). Or, le manque d'empressement à déménager dément la crainte que vous alléguiez. Votre explication selon laquelle vous avez attendu de trouver un autre emplacement n'énerve en rien ce constat (idem, p.27).

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez avoir changé l'emplacement de votre commerce et avoir ouvert une boutique à Bohane en juin 2009. Vous expliquez que deux hommes originaires de Kibungo sont entrés dans votre boutique et, après vous avoir reconnue, vous ont traitée d'« inyenzi » (audition du 26 novembre 2012, p.27). Interrogée sur l'identité de ces personnes, vous vous limitez à répondre qu'ils se prénommaient Kabasha et Anyyas, sans être capable de restituer leurs noms complets (idem, p.28). Or, dès lors que vous affirmez qu'il s'agissait de voisins, le Commissariat général estime que vous devriez pouvoir révéler ce genre d'informations élémentaires à leur sujet. Que ce ne soit pas le cas jette le discrédit sur vos allégations. De plus, vous n'expliquez nullement pourquoi des Rwandais vous accuseraient d'être une espionne pour le compte du FPR alors que vous êtes vous-même de nationalité burundaise et que vous avez quitté le Rwanda à l'âge de 14 ans. Interrogée à ce sujet (idem, p. 28), vous n'avancez aucun début d'explication. Quoiqu'il en soit, il ressort à nouveau de vos déclarations que ces deux personnes ne sont plus revenues dans votre boutique, ni dans celle que vous avez ouverte ultérieurement à Matola (idem, p.28-29 ; audition du 18 mars 2013, p.7). Par conséquent, le Commissariat général considère que leur visite, à la supposer établie, était fortuite et que les propos qu'ils auraient tenus à votre égard, à une seule reprise, relèvent plus de l'insulte que d'une crainte de persécution au sens de la Convention.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également les convocations dont a fait l'objet votre époux en mars 2012. Ainsi, vous expliquez que votre mari a été convoqué à la police et que, sur place, il a été accusé de perturber la sécurité des réfugiés rwandais hutus. Vous expliquez qu'il s'est défendu en disant qu'il n'était pas mêlé à de telles affaires et qu'il n'avait pas la capacité de perturber la sécurité (audition du 18 mars 2013, p.4). Tout d'abord, interrogée sur le nombre de fois que votre époux a été convoqué, vous répondez qu'il a été convoqué à deux reprises (idem, p.5). Or, le Commissariat général relève que vous déposez trois convocations lui étant adressées. Bien que vous n'ayez pas été confrontée à cette contradiction, celle-ci est suffisamment importante pour pouvoir vous être valablement opposée. Par ailleurs, alors que vous affirmez que celui-ci était accusé de perturber la sécurité des réfugiés hutus, le Commissariat général constate quant à lui que le motif des convocations, dont une traduction est versée au dossier administratif, ne corrobore en rien vos assertions. Enfin, interrogée sur le fondement de ces accusations, vous ne pouvez apporter aucune réponse voire même de pistes concrètes (ibidem). En effet, vous vous limitez à répondre que "c'est ce qu'on disait", " je n'ai jamais connu la paix" pour enfin concéder que vous ne savez pas. Ces manquements empêchent de croire à vos allégations. Quoiqu'il en soit, à supposer que votre mari ait été convoqué pour les motifs que vous invoquez, quod non, il convient encore de relever que ces convocations datent de mars et avril 2012 et que vous expliquez spontanément que lorsque vous vous êtes présentée au poste de police suite à l'attaque de votre domicile survenue en juillet 2012, l'officier de police vous a signifié qu'il se souvenait du cas de votre époux, ce à quoi vous avez répondu que ce problème était résolu (ibidem). De cela, il ressort que votre mari a pu se défendre contre les accusations portées à son encontre et que, selon vos propos, aucune suite n'a été donnée à celles-ci.

Toujours à ce sujet, vous affirmez encore que votre domicile a été attaqué en juillet 2012 et que vous avez perdu la trace de votre mari ainsi que de votre fille aînée à la suite de cette attaque (audition du 18 mars 2013, p.2-3). Interrogée sur les personnes à l'origine de cette attaque, vous dites ne pas les connaître et concédez n'en avoir aucune idée (idem, P.6). Or, bien que vous n'ayez pas été témoin direct des faits, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure d'apporter un

commencement de réponse, à fortiori au vu de vos déclarations selon lesquelles vous avez gardé des contacts au Mozambique, notamment avec vos voisins (*idem*, p.6). Par ailleurs, vous expliquez avoir été porté plainte après l'attaque de votre domicile auprès de la police de Bohane venue sur les lieux prendre votre déposition (*idem*, p.3). A la question de savoir si vous vous êtes inquiétée des suites de ce dossier, vous répondez être retournée voir les autorités (*idem*, p.4). Interrogée sur la date de votre visite, vous répondez ne pas vous en souvenir puis dites que c'était en décembre 2012. Or, force est de constater qu'à cette date, vous aviez déjà quitté le Mozambique et introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Notons aussi que si vous situez cette attaque en juillet 2012 devant le CGRA, vous aviez mentionné la disparition de votre fille au mois d'août lors de votre interview à l'Office des étrangers (point 17). Le caractère globalement vague et confus de vos déclarations jette encore le discrédit sur la réalité de celles-ci.

Au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut croire que vous avez quitté le Mozambique pour les raisons que vous avez invoquées devant lui.

**Deuxièmement, le Commissariat général relève que la crainte dont vous faites état par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Burundi, ainsi que par rapport au pays que vous avez fui, le Rwanda, manquent totalement de consistance d'une part, et souffrent d'un manque d'actualité d'autre part.**

Ainsi, vous expliquez que vos parents sont nés au Burundi, et ont quitté ce pays en 1972 pour se réfugier au Rwanda où ils ont vécu toute leur vie. Vous expliquez qu'ils sont rentrés au Burundi pour vous donner naissance afin que votre mère puisse recevoir les rituels garantissant que vous naissiez en bonne santé. Vous précisez qu'après votre naissance, vous êtes directement rentrée au Rwanda où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays survenu le 30 juin 1994 (audition du 26 novembre 2011, p.3-4). A la question de savoir pourquoi en 1994 lorsque vous quittez le Rwanda, ou en 2002, lorsque vous quittez le Kenya, vous ne décidez pas de rentrer au Burundi, pays dont vous avez la nationalité, vous vous limitez à répondre que vous ne connaissez pas le Burundi. Lorsque la question vous est reposée à plusieurs reprises, vous finissez par répondre que vous aviez peur d'y rentrer à cause de la guerre. Interrogée à ce propos, vous vous montrez incapable de détailler vos déclarations, de préciser vos craintes et répondez à nouveau que vous ne connaissez pas le Burundi (*idem*, p.5-6). Or, votre explication ne saurait satisfaire le CGRA dans la mesure où vous ne connaissiez pas davantage le Kenya, le Mozambique et la Belgique, pays dans lesquels vous avez séjourné depuis votre départ du Rwanda en 1994. De cela, il ressort que le Commissariat général ne dispose d'aucun élément objectif laissant conclure à l'existence d'une crainte, dans votre chef, en cas de retour au Burundi. Notons ici que la protection internationale est subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Or, dans la mesure où vous n'invoquez aucune raison de craindre vos autorités burundaises, le statut de réfugié ne saurait vous être accordé.

De même, il ressort de vos déclarations que vous avez fui le Rwanda le 30 juin 1994 après que vos parents aient perdu la vie. Bien que la situation qui prévalait à cette époque au Rwanda ait été traumatisante, le Commissariat général relève néanmoins que le pays est aujourd'hui présidé par Paul Kagame, d'ethnie tutsi. Alors que vous avez été contrainte de fuir ce pays en raison de votre ethnie tutsi, le Commissariat général considère que vos craintes en cas de retour dans ce pays ne sont plus d'actualité. Ce constat est renforcé par vos déclarations selon lesquelles vous avez quitté le pays à l'âge de 14 ans d'une part, et selon lesquelles, vos parents n'avaient pas d'activités politiques d'autre part (audition du 26 novembre 2012, p.6 et p.9). Vous n'avez donc pas un profil qui puisse justifier une crainte en cas de retour. De surcroît, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez notamment des accusations portées à votre encontre par des réfugiés rwandais selon lesquelles vous collaboreriez avec le régime de Kigali. L'ensemble de ces éléments empêche de croire à un risque de persécution au sens de la Convention en cas de retour au Rwanda.

**Troisièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de restaurer la crédibilité jugée défailante de votre récit.**

Ainsi, le document d'identification de réfugié vous concernant atteste du fait que vous avez été reconnue réfugiée par le Mozambique. De même, le document de demande du statut de réfugié concernant votre mari, [H.N.], produit en copie, ce qui en empêche son authentification, constitue tout au plus un indice du fait que le statut de réfugié a également été accordé à votre époux.

*Les « Cedula » établies au nom de vos enfants attestent du fait que vos quatre enfants sont nés à Maputo ainsi que du lien de parenté qui vous unit.*

*Ces documents, pris dans leur ensemble, attestent de votre séjour au Mozambique. Toutefois, ils ne prouvent aucunement les faits de persécutions que vous affirmez avoir subis dans ce pays.*

*Quant aux photos que vous déposez en copie, si celles-ci sont le reflet de biens détériorés, aucun élément objectif ne permet de corroborer vos déclarations selon lesquelles il s'agit du magasin vandalisé de votre ami, Abdallah (audition du 26 novembre 2012, p.15). Quoiqu'il en soit, à supposer ce fait établi, quod non, force est de constater que ces photos ne concernent pas votre situation personnelle.*

*Enfin, en ce qui concerne les convocations que vous déposez à l'appui de votre dossier, force est de constater qu'elles ne comportent aucun élément permettant de les relier aux faits que vous invoquez.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. La partie requérante, de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi, reconnue réfugiée au Mozambique, fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part d'acteurs privés, ressortissants mozambicains et réfugiés rwandais vivant au Mozambique, et sur l'impossibilité d'avoir accès à une protection effective de la part des autorités nationales mozambicaines.

4.2. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur trois motifs. Elle relève tout d'abord des manquements importants dans les déclarations de la partie requérante concernant les faits de persécutions subis au Mozambique qui ne permettent pas de considérer ceux-ci comme établis. Elle souligne ensuite l'inconsistance de ses propos relatifs aux craintes de persécutions par rapport au pays dont elle a la nationalité, soit le Burundi. Enfin, elle constate l'absence d'actualité de la crainte de persécution de la partie requérante vis-à-vis du pays où elle résidait avec ses parents et qu'elle a lui suite au génocide de 1994, soit le Rwanda.

4.3.1. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que le besoin de protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut de nationalité déterminée, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

4.3.2. Or, en l'espèce, bien que la partie requérante ait résidé habituellement jusqu'à ses 14 ans au Rwanda, pays qu'elle a définitivement quitté suite à l'assassinat de ses parents lors du génocide de 1994, il n'est contesté par aucune des parties qu'elle possède bien la nationalité burundaise. Il n'y a dès lors pas lieu d'analyser la demande de protection internationale de la partie requérante au regard du Rwanda avec lequel, par ailleurs, celle-ci n'entretient plus aucun lien depuis près de 20 ans.

4.3.3. Le Conseil observe, ensuite, que la partie requérante dépose au dossier administratif un document original attestant sa qualité de réfugiée reconnue au Mozambique (carte de réfugié) ainsi qu'une copie de la demande d'octroi par ce pays du statut de réfugié à son époux (dossier administratif, rubrique 22, 'Documents', pièce 1-2) qui constitue selon les propres dires de la partie défenderesse, un indice du fait que le statut de réfugié a également été accordé à son époux. Il n'est dès lors pas contesté que la partie requérante, ressortissante burundaise, a été reconnue réfugiée Mozambique.

Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre État a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, *quod non* en l'espèce, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide.

4.4.1. Cette circonstance a une incidence déterminante sur l'examen de la présente demande de protection internationale au regard du nouvel article 48/5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013, qui dispose ce qui suit : « *Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile ou qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays. A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur d'asile est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement.* »

4.4.2. La première question pertinente dans la présente affaire consiste dès lors à déterminer si la partie requérante peut ou non bénéficier d'une protection réelle auprès des autorités du Mozambique y compris du principe de non refoulement en cas de retour dans ce pays.

4.4.3.1. Or, en l'espèce, la partie requérante allègue avoir été victime de plusieurs agressions et menaces depuis son arrivée en 2002 au Mozambique et ce, tant de la part de ressortissants mozambicains que de réfugiés rwandais. Elle avance, ainsi, avoir dû déménager par trois fois en raison des attaques, cambriolages et saccages de ses commerces successifs et des menaces émises par des réfugiés hutus rwandais l'accusant de soutenir le régime du président rwandais Paul Kagamé.

La partie défenderesse soulève, quant à elle, plusieurs éléments qui nuisent à la crédibilité des propos tenus à cet égard par la partie requérante empêchant de considérer comme établies les persécutions invoquées.

4.4.3.2. Le Conseil, pour sa part, observe que la partie défenderesse se focalise particulièrement sur l'absence de commencement de preuves des faits allégués relatifs tant aux activités commerciales de la partie requérante que sur les dépôts de plainte introduits. A cet égard, il tient à rappeler que si le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière ainsi que le rappelle le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés qui énonce ce qui suit :

« [...] *il arrive souvent qu'un demandeur ne soit pas en mesure d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, et les cas où le demandeur peut fournir des preuves à l'appui de toutes ses déclarations sont l'exception bien plus que la règle. Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers*

personnels. Aussi, bien que la charge de la preuve incombe en principe au demandeur, la tâche d'établir et d'évaluer tous les faits pertinents sera-t-elle menée conjointement par le demandeur et l'examineur. Dans certains cas, il appartiendra même à l'examineur d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour réunir les preuves nécessaires à l'appui de la demande. Cependant, même cette recherche indépendante peut n'être pas toujours couronnée de succès et il peut également y avoir des déclarations dont la preuve est impossible à administrer. En pareil cas, si le récit du demandeur paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute, à moins que de bonnes raisons ne s'y opposent.

197. Ainsi, les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement, et cela compte tenu des difficultés de la situation dans laquelle se trouve le demandeur du statut de réfugié. Cependant, cette tolérance ne doit pas aller jusqu'à faire admettre comme vraies les déclarations qui ne cadrent pas avec l'exposé général des faits présenté par le demandeur.[...] » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p.51, §196- 197).

4.4.3.3. Au regard de ce qui précède, il convient dès lors de s'atteler spécifiquement à l'analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante. Or, à cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'appréciation opérée par la partie défenderesse des faits exposés par la partie requérante concernant les différents problèmes rencontrés au Mozambique.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que la partie requérante fournit des explications convaincantes quant à l'absence de documents attestant l'existence des différents commerces qu'elle a tenus au Mozambique, à savoir le fait que l'exigence d'un enregistrement au registre du commerce mozambicain n'était pas forcément requis, la seule production de sa carte de réfugié et d'un contrôle positif par les services d'hygiène s'avérant suffisants (dossier administratif, rapport d'audition du 26 novembre 2012, p.22).

Ensuite, force est de constater que la partie requérante s'est montrée suffisamment claire, précise et consistante à l'évocation de ses activités commerciales et des agressions essuyées tout au long des années vécues au Mozambique. Ainsi, elle cite les différents propriétaires des locaux loués pour développer son commerce, le montant des loyers payés et la teneur des activités menées, et ce tant à Choupal (*ibidem*, pp.19-20), qu'à Boane (*ibidem*, pp.22-23) et à Matola (*ibidem*, pp.23-24). La circonstance qu'elle ne puisse citer le nom complet d'un de ses propriétaires ou la somme exacte qui lui a été volée en 2008 ni le fait qu'elle ne se soit décidée à quitter son dernier lieu de résidence que quelques mois après les faits ne permettent de contredire le bien-fondé des déclarations de la partie requérante sur les points susmentionnés. Il ressort, d'ailleurs, des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse tente, d'une part, de remettre en cause la crédibilité des propos de la partie requérante tout en semblant, d'autre part, les tenir pour établies mais en relevant que ces attaques ne peuvent être assimilées à des persécutions au vu du manque de systématicité et de gravité de celles-ci.

4.4.3.4. Il est également à noter que la partie requérante évoque à plusieurs moments de ses auditions successives, la convoitise et la jalousie que provoquait son commerce auprès des citoyens de son pays d'accueil, le non-paiement des marchandises et l'agressivité générale qui semble toutefois être devenue plus concrète à partir des manifestations contre l'augmentation du coût de la vie qui se sont tenues au Mozambique en 2010 (*ibidem*, pp.24, 29, 30, 31 et audition du 18 mars 2013, pp.8-9). La partie défenderesse ne semble pas contester cette situation.

4.4.3.5. Le Conseil ne peut plus se rallier, dans l'état actuel du dossier administratif, au motif de la décision qui remet en cause l'attaque du domicile de la partie requérante survenue en juillet 2012 et l'agression puis la disparition de son mari ainsi que de sa fille. En effet, les griefs soulevés par la décision portant sur l'ignorance par la partie requérante de l'identité de ses agresseurs et du manque d'information à cet égard malgré des contacts avec certains voisins au Mozambique suite à la plainte déposée auprès de la police ne suffisent certes pas à dénier toute crédibilité aux faits invoqués par la partie requérante.

4.4.3.6. La partie requérante évoque également des menaces formulées à son encontre du fait de son origine ethnique tutsi par des réfugiés hutu rwandais ainsi que des pressions pour que son mari - lui-même hutu- l'abandonne. Si le Conseil observe avec la partie défenderesse que les propos de la partie requérante à cet égard recèlent une certaine confusion, aucun lien clair ne pouvant être établi entre les agressions subies (voir *supra*) et les menaces émanant de certains membres de la communauté hutu rwandaise, il ne peut toutefois écarter la possibilité que la partie requérante ait été soumise à ce genre de pression. En effet, la circonstance qu'elle ne connaisse pas les noms complets de ses offenseurs, le fait qu'elle ait quitté le Rwanda à 14 ans ou qu'elle soit de nationalité burundaise étant secondaire par

rapport à son appartenance à l'ethnie tutsi dans un pays accueillant une large communauté rwandaise ayant fui leur pays suite au génocide de 1994.

4.4.4. Le Conseil estime, dès lors, au vu de ce qui précède, que la partie requérante établit à suffisance, en l'état actuel du dossier, la réalité des agressions et menaces subies pendant son séjour au Mozambique. Elle allègue, dès lors, n'être plus en mesure de se prévaloir d'une protection réelle accordée par les autorités du Mozambique, soit que les plaintes déposées auprès de ces autorités sont restées sans suite, soit que celles-ci ont refusé d'acter sa plainte (dossier administratif, rapport d'audition du 26 novembre 2012, p.26, 27, 30).

4.5.1. Il résulte, ensuite, de l'article 48/5, § 4, précité de la loi du 15 décembre 1980, qu'à supposer que la première condition soit remplie et que le demandeur d'asile peut bénéficier de la protection réelle qui lui a déjà été accordée par le premier pays d'asile, il convient toutefois d'envisager ensuite, la seconde condition, à savoir que l'accès au territoire de ce pays lui est à nouveau autorisé (cfr Doc. parl., Ch. repr., sess. 2012-2013, n° 2555/001, *Exposé des motifs*, pp. 11-12). En l'espèce, à supposer qu'une protection réelle soit accordée à la partie requérante au Mozambique, la question qui reste à trancher consiste à analyser si elle produit des éléments de nature à démontrer que l'accès au territoire mozambicain ne lui sera plus autorisé.

4.5.2. À cet égard, au vu de l'expiration au 2 août 2013 de la carte de réfugié mozambicaine produite par la partie requérante (*ibidem*, pièce 2), le Conseil s'interroge quant à la ré-admissibilité de la partie requérante sur le territoire de ce pays. Il rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer qu'elle bénéficie d'une telle protection ou le cas échéant qu'elle ne peut plus se prévaloir de cette protection ou qu'elle n'est plus autorisée à rentrer sur le territoire du pays lui ayant accordé une telle protection.

4.6. Le Conseil tient, toutefois, à rappeler l'enseignement de la Cour de Justice dans son arrêt M.M. c. Minister for Justice, Equality and Reform du 22 janvier 2012 (C-277/11, par. 64 et suiv.) relatif à l'exigence de coopération des Etats membres au stade de la détermination des éléments pertinents de la demande d'asile d'un demandeur: « [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

*Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents. »*

4.7. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyse de la demande de protection internationale de la partie requérante au regard du prescrit du nouvel article 48/5, §4 de la loi du 15 décembre 1980, en particulier de sa ré-admissibilité au Mozambique ;
- Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation générale des réfugiés au Mozambique et l'accès à une protection effective octroyée par les autorités de ce pays;

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 21 mai 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT